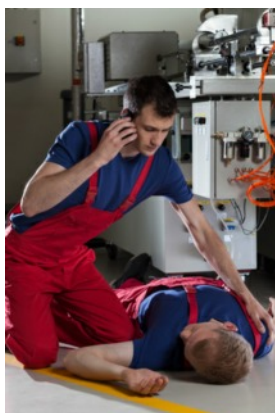


BON A SAVOIR



ATMP - Accidents du Travail et Maladies Professionnelles

ASSURANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

LES TRÈS MAUVAISES SURPRISES QU'IL VAUT MIEUX ÉVITER

La faute inexcusable de l'employeur, c'est quoi ?

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle reconnue par la caisse de sécurité sociale (à l'exclusion de l'accident de trajet), le salarié ou sa famille peuvent rechercher la responsabilité de l'employeur.

Suivant un arrêt de la Cour de Cassation du **28 février 2002** : « En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une **obligation de sécurité de résultat**, que **le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable**, au sens de l'article L.452-1 du code de la Sécurité Sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Pour plus de clarté : l'obligation de sécurité de résultat signifie que l'employeur est présumé responsable et c'est par conséquent à lui de prouver qu'il n'a commis aucune faute.

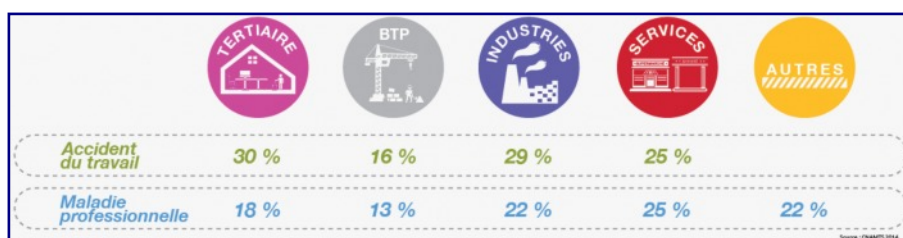
Le **18 juin 2010**, le Conseil Constitutionnel a étendu les postes indemnisables à tous les préjudices subis par la victime d'une faute inexcusable. Désormais, la victime peut obtenir de l'employeur l'indemnisation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale comme les souffrances, le préjudice esthétique, l'impossibilité d'exercer les loisirs d'autrefois, la perte ou diminution des possibilités de promotions professionnelles, l'adaptation du logement et du véhicule, l'aide temporaire à la personne, le préjudice sexuel, la gêne temporaire dans les actes de la vie courante...

Les avantages pour le salarié d'engager la faute inexcusable

Le salarié a droit en complément des prestations ATMP à :

- Une **majoration de la rente** obtenue au titre des ATMP
- L'**indemnisation de ses préjudices supplémentaires** tels que ceux visés par le Conseil Constitutionnel le 18 juin 2010.

Quelle typologie d'Employeurs sont concernés ?



Les risques c'est forcément chez les autres. Et pourtant les quelques chiffres ci-contre vont vous permettre de vous rendre compte que tous sont concernés.

En 2017 : 1 200 000 déclarations AT, 110 000 déclarations MP

Et l'assurance de la faute inexcusable de l'employeur ?

Si vous êtes assuré (**et il serait vivement souhaitable que vous le soyez**) vous devez normalement disposer d'un contrat de **Responsabilité Civile**, soit spécifique, soit parfois intégré dans un contrat dit « Multirisques ». C'est dans ce contrat que l'on va généralement retrouver la garantie de la Faute inexcusable de l'Employeur. Si c'est bien le cas, jusque là tout va bien ! Ou presque car c'est maintenant que peuvent débiter les (mauvaises) surprises :



- Le support de cette garantie est donc la Responsabilité Civile (ou RC) liée à votre activité déclarée à l'assureur. Mais avez-vous bien déclaré, **de manière exhaustive**, toutes vos activités ? Vous êtes par exemple Boulanger-Pâtissier (déclaré) et depuis peu vous avez aussi une activité de petite restauration rapide (non déclarée). Autre exemple : Vous êtes garagiste (déclaré) et parfois il vous arrive de réaliser des réparations sur des PL (non déclarée). Au moment du sinistre, votre assureur est en droit de vous opposer la déchéance à titre de sanction.

Concrètement : Si les activités déclarées au contrat sont incomplètes ou erronées l'assureur ne prendra sans doute pas en charge le sinistre, le contrat étant alors considéré comme n'ayant jamais existé. Et la prime versée restera acquise à l'assureur.



- La première partie a pu vous sembler ennuyeuse mais elle avait un but précis. En effet, si votre contrat (ou son dernier avenant) est antérieur au égal au 18 juin 2010, cela signifie avec certitude que la faute intentionnelle est limitée au remboursement des prestations issues du livre IV de la Sécurité Sociale. **Et ne couvre donc pas les préjudices supplémentaires**. Pour autant, cela ne signifie pas que si contrat est postérieur au 18 juin 2010 que vous êtes nécessairement couvert pour ceux-ci.

Attention : Il s'agit d'un **point à vérifier impérativement** compte tenu des sommes considérables qui pourraient rester à votre charge.

Il existe également un autre « piège » que l'on retrouve fréquemment dans les contrats d'assurance. L'assureur par exemple couvre un montant de 2 000 000€. On peut alors supposer que cette somme sera suffisante en cas de sinistre ATMP, sauf que l'assureur a posé des limitations du type « Avec un maximum de 300 000€ par victime ». Dangereux !



Dans ce même cadre, il convient également d'être vigilant sur le fait que le montant garanti est souvent limité « par année d'assurance » et peut être assorti d'une franchise.

Ce qui n'est pas assurable

On entend couramment des chefs d'entreprise expliquer qu'en cas de sinistre ATMP, étant assurés au titre de la faute inexcusable de l'employeur, ceux-ci ne risquent rien ou presque.

Je suis désolé de les faire déchanter en rappelant déjà en préambule que **l'Employeur, qu'il soit personne physique ou morale est responsable sur son patrimoine des conséquences de la faute inexcusable**.

En outre, si la faute inexcusable a des conséquences civiles (remboursement du préjudice subi par la victime), celle-ci peut avoir bien souvent des conséquences pénales, l'Employeur pouvant être condamné au versement d'une **amende maximum de 75 000 euros** et subir une peine de **5 ans d'emprisonnement**. **L'amende pénale n'étant jamais assurable**.

On notera ensuite qu'à la suite d'un ATMP, l'Employeur peut être amené à verser une cotisation supplémentaire au fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles. **Cette cotisation supplémentaire n'étant jamais non plus assurable**.

Exemple d'Accident du Travail : Femme de 42 ans avec une AIPP de 90% :

1°) Remboursement par le régime de base des frais médicaux (médecin, hôpital, pharmacien, kinésithérapeute, etc) ainsi que des Indemnités journalières et une rente d'invalidité pour un montant total de **695 000€**.

2°) Capital versé au titre des souffrances physiques de **80 000€**.

3°) Capital versé au titre du préjudice d'agrément de **30 000€**.

4°) Capital versé au titre du préjudice esthétique de **40 000€**.

5°) Capital versé au titre de l'acquisition et l'aménagement du véhicule de **150 000€**.


6°) Capital versé au titre de l'aménagement du logement de **100 000€**.

7°) Capital versé au titre de l'assistance d'une tierce personne de **760 000€**.

Pour mémoire : Ces montants ne tiennent pas compte des éventuelles amendes pénales et de la cotisation supplémentaire au fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles (**non assurables**).

Pour que le régime de base qui a versé ces montants puisse se voir remboursé par l'Employeur, la condition impérative est que ce dernier soit mis en cause au titre de la faute inexcusable.

La faute inexcusable est retenue dans les cas suivants :

	L'employeur a fait l'objet d'une condamnation pénale,
	L'employeur n'a pas réalisé son Document unique,
	Le Document unique a bien été réalisé mais il date de plus de 12 mois et/ou n'est pas conforme,
	L'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

SITUATION AU REGARD DE L'ASSURANCE	RESTE A CHARGE
L'Employeur n'est pas ou plus assuré	1 855 000 €
L'Employeur est bien assuré en responsabilité civile mais le contrat ne prévoit pas la garantie de la faute inexcusable.	1 855 000 €
L'Employeur est assuré en responsabilité civile, le contrat prévoit la garantie de la faute inexcusable mais certaines déchéances, exclusions ou limitations de garanties empêchent la prise en charge. Dans cette ou ces situation(s), le reste à charge maxi :	1 855 000 €
L'Employeur est assuré au titre la faute inexcusable. Le contrat ne prévoit aucune déchéance, aucune exclusion mais limite sa garantie au livre IV de la Sécurité Sociale. Reste à charge :	1 010 000 €

Quelles solutions ?

Les solutions existent. Elles sont de deux types :

1°) La **PRÉVENTION** et tout particulièrement le **DOCUMENT UNIQUE** (parfaitement conforme à la réglementation) qui est le seul et unique moyen de pouvoir supprimer ou limiter les conséquences de la faute inexcusable de l'Employeur.

2°) **L'ASSURANCE en conformité avec vos besoins réels**. Sous forme d'un audit de vos contrats d'assurances afin d'identifier les éventuels « trous de garanties ».





OFFRE DE SERVICE 2020

Vous souhaitez savoir grâce à un Expert indépendant des compagnies d'assurances si votre contrat Responsabilité Civile est conforme à vos besoins en matière de Faute Inexcusable de l'Employeur ? Et ainsi éviter les (mauvaises) surprises ?

Nous vous proposons un Forfait tout compris de 490,00€ HT pour cet audit
(mission sans déplacement Expert)



Robert SEGARD

Expert en Assurances,
Enseignant Université
Lyon II, Master 2 Gestion
des risques.



SAS au capital de 30 000€ - RCS Grenoble 483 967 485 00028 NAF 6622Z

11, rue de l'Industrie
38500 VOIRON
Tél. 04 72 53 53 40
Fax 04 76 31 36 09
E.mail : gerisk@gerisk.fr



<https://www.gerisk.fr>

GERISK habilité domaine organisationnel par la DIRECCTE en qualité d'IPRP 69/2014/281
Mandataire d'un Intermédiaire en Assurance n° 07003185
Agence : 16 bis ch. Roulandou 81100 CASTRES